Conditions Générales de Vente

Article 1: APPLICATION DE CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les clauses stipulées ci-dessous sont portées à la connaissance de la clientèle et font loi entre les parties nonobstant toutes clauses contraires pouvant figurer dans les conditions particulières ou générales d'achat de l'acheteur.

Article 2: DROIT APPLICABLE: CONTESTATION-ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit du contrat est le droit français et la langue applicable est la langue française.
Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord à l'amiable.
Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux d'ANGERS (Maine-et-Loire-France) à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.
Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et tels que soient le mode et les modalités de paiement.

Article 3: RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises objet de présent contrat sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété à l'encaissement intégral du prix en principal et accessoires.
Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou dé détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.
Au cas de saisie-arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.
L'acquéreur s'interdit ou outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.
Sauf accord contraire, les outils restent notre propriété même avec remboursement intégral. Toute les provisions d'outillage de l'acheteur doit être sous la forme d'un prêt. Notre responsabilité à l'égard du stockage est limitée à la norme de diligence de nos propres intérêts. Sauf convention contraire, l'acheteur est responsable pour les coûts de maintenance et d'entretien. Nous ne sommes pas obligés de veiller à la couverture d'assurance au regard de la propriété de l'acheteur. Nous sommes en droit de revendiquer des droits de conservation à l'égard de la propriété de l'acheteur.
Les factures sont en principe délivrées pour tout échantillon mis à la disposition de l'acheteur
Sur ou sous-livraisons à 5% sont possibles pour des raisons techniques et ne constitue pas une violation des obligations contractuelles. Les factures doivent être établies en fonction de la quantité réelle de livraison.

Article 4: PRISE DE COMMANDE

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit.
Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses mandataires ou salariés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.
Pour les livraisons convenues sur appel, les appels doivent être effectués dans les 6 mois suivant la conclusion du contrat, sauf accord contraire. A la fin du délai ci-dessus spécifié ou accepté, nous sommes en droit de livrer les marchandises, même si aucun ordre d'appel n'a été reçu. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'accepter les marchandises et fournir l'apport convenu. Les appels de livraison ne doivent pas avoir une date de livraison après le 7ème mois calendaire après la conclusion du contrat, sauf accord contraire.

Article 5: LIVRAISON – RESPONSABILITÉ

Les délais de livraison ne sont qu'indicatifs, leur dépassement, aussi, ne peut donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Article 6: RÉCLAMATION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les dix jours de l'arrivée des produits.
Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède et s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 7: RETOUR

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur.
Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.
Toute reprise acceptée par le vendeur entrainera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages intérêts.

Article 8: LES PRIX

Les prix facturés sont, sauf stipulations contraires, ceux en vigueur au jour de la livraison.
Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

Article 9: MODALITÉS DE PAIEMENT

A chaque livraison correspondra une facture. La date de sortie d'usine des produits est à la fois la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme.
Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables à BEAUCOUZÉ (Maine-et-Loire, France), dès réception de la marchandise par l'acheteur. Les dates de paiement sont de rigueur, toute somme non payée à l'échéance entraîne, de plein droit après mise en demeure restée infructueuse, le paiement d'une indemnité de retard calculée mois par mois sur la base d'intérêt capitalisable à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur.
En cas de retard de paiement, le vendeur se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours sans préjudice de tous autres recours.
Les conditions générales de vente cessent de s'appliquer si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à ses obligations. Un refus de vente sera alors valablement opposé, à moins que l'acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant.

Article 10: TRANSFERT DE RISQUES

Article 11: OBLIGATIONS DU VENDEUR: EXTINCTION SUSPENSION

Le vendeur est libéré de l'obligation de fournir les produits lorsque l'exécution de la commande confirmée est rendue impossible en raison d'événements intervenants dans la production ou de la distribution des produits à savoir: grèves, fermeture provisoire de l'entreprise à l'initiative de l'employeur, troubles sociaux, intempéries, sinistres, faits de tiers, accidents de toue sortes, bris de machines, difficultés d'effectuer un transport normal, tout événement de nature à retarder, empêcher ou rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements de vendeur ou tout autre événement indépendant de la volonté du vendeur.
Ces événements constituent pour le vendeur une clause d'extinction ou de suspension de ses obligations sans aucun recours pour l'acheteur.
Les quantités de marchandises affectées seront déduites des quantités à livrer sans que la responsabilité du vendeur puisse être mise en cause.